

Arrêt

n° 302 608 du 29 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HENNICO *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernière déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique), d'ethnie shi par votre père et d'origine rwandaise par votre mère, de confession protestante et née à Bukavu. Vous avez été scolarisée jusqu'en sixième primaire et teniez à Bukavu le commerce ouvert par vos parents, [T.].

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre maman était surnommée La Rwandaise par le voisinage, en raison de ses origines et bien qu'elle soit née au Congo. En 2014, deux hommes font irruption chez vous, dépouillent vos parents de leur argent, insultent votre mère en raison de ses origines, lui tirent dessus et abattent votre père alors qu'il tente de la protéger.

Vous vous engagez, sur le lit de mort de votre mère, à vous occuper de vos frères et soeurs.

En 2015, ne pouvant plus vous opposer aux pressions familiales, vous acceptez de céder à un oncle ([S.]) et à une cousine (sa fille [N.]) la garde de deux de vos frères et soeurs. Tous deux décèdent l'année suivante.

En mars 2017, vous vous installez avec votre compagnon, [D.]

[T.], une de vos cousines, vous enjoint régulièrement à prendre part aux activités de la Lucha. Vous déclinez toutefois systématiquement ses propositions, ayant trop à faire avec le commerce et les enfants.

Le 27 aout 2017, vous acceptez finalement de l'accompagner à une réunion du mouvement, après vous être rendue à l'église. En sortant de la réunion, vous vous placez à l'arrêt de bus pour attendre un transport lorsqu'un taxi passe, annonçant qu'il se rend dans votre quartier, Nyawera. Quatre personnes sont déjà dans le véhicule et vous embarquez entre un homme et une femme, à l'arrière.

Vous êtes emmenée dans un lieu que vous ne connaissez pas, séquestrée, violentée et violée. Durant les dix-sept jours que dure votre détention, des drogues vous sont administrées, tant et si bien que vous êtes incapable de vous souvenir des faits ou de vous défendre.

Pendant cette période, [N.], votre cousine, porte plainte concernant votre disparition.

Vous vous réveillez à l'hôpital Afya Bora à Kavumu, d'où, par peur d'être menacée en raison de votre présence, le personnel décide de vous transférer à l'hôpital Panzi, à Bukavu. Vous y recevez des soins durant une semaine, ce après quoi vous retournez à la maison. Daniel rentre de voyage le même jour.

Rapidement, vous sentez que vous êtes regardée comme une curiosité et faites l'objet de moqueries. En outre, l'entourage de [D.] s'étonne qu'il accepte de rester en couple avec une femme qui a été violée. Une semaine après votre retour à la maison, ce dernier part se promener, mais ne revient pas. Le soir de sa disparition, vous l'avez une dernière fois au téléphone ; il vous déclare qu'il part refaire sa vie et ne veut plus avoir de lien avec vous. Depuis lors, vous n'en avez plus aucune nouvelle.

Parallèlement, [N.] porte plainte, dans le but que vos agresseurs soient retrouvés.

En octobre 2017, des hommes font irruption chez elle, manifestement à votre recherche. Après leur départ, [N.] vous appelle et vous somme de fuir votre maison, de peur qu'ils viennent vous y chercher, ne vous trouvant pas chez elle. Vous passez la nuit chez un voisin, avant de quitter Bukavu pour Uvira, après avoir confié votre commerce ainsi que vos frères et soeurs à un couple d'amis, [J.] et [F.]. À Uvira, vous séjournez chez une tante : [L.]. Toutefois, vous n'osez pas sortir, et celle-ci vous présente à tous comme sa nièce rescapée, ce qui vous est insupportable.

En novembre 2017, vous vous décidez à quitter Uvira pour Goma, où vous vous installez chez [E.]. Cependant, de la même manière, vous n'osez pas sortir. À ce moment, par ailleurs, [N.] vous informe qu'elle reçoit des messages de menace de vos agresseurs. Vous en informez [F.] et [J.], qui vous poussent à quitter le Congo.

Ils s'engagent à garder vos frères et soeurs, et vous fuyez le 10 juin 2018 en Ouganda avec les deux seules à disposer de documents, [Y.] et [E.], avant que les autres vous y rejoignent.

En décembre 2018, alors que vous faites des courses dans le camp, vous reconnaissez deux de vos quatre agresseurs. Vous rentrez en urgence chez vous et appelez [J.], qui vous encourage à quitter l'Afrique. Vous renvoyez vos frères et soeurs, hormis l'une d'entre eux, à Goma, où ils s'installent avec [F.] et [J.], alors que vous vous rendez à Kigali, où vous organisez votre départ pour la Belgique. Le 10

mars 2019, vous prenez un vol pour Bruxelles, et y atterrissez le lendemain. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 26 mars 2019.

En mars 2021, un de vos frères a disparu. Vous soupçonnez que c'est l'oeuvre de vos agresseurs. Une de vos soeurs, subséquemment, s'est donné la mort.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de l'hôpital Panzi, deux PV de plaintes déposées par [N.] accompagnée de l'autorisation d'en faire des copies, un certificat d'agression sexuelle, un rapport médical portant sur cette agression, la copie de la première page de votre passeport ainsi que votre carte d'électeur, une attestation portant sur votre statut en Ouganda, une attestation de naissance vous concernant, une attestation relayant le fait que vous avez la charge de vos frères et soeurs, un erratum concernant la date de naissance mentionnée dans votre passeport, une attestation psychologique émise par votre thérapeute en Belgique et, enfin, des corrections concernant les notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous souhaitez être accompagnée, lors des entretiens personnels menés par le Commissariat général, de votre psychologue, présente en tant que personne de confiance. Par ailleurs, il ressort de l'attestation rédigée par votre psychologue que vous devez bénéficier, lors des entretiens personnels, de conditions adéquates compte tenu du fait que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique en mesure d'influer sur vos capacités de restitution, outre le fait qu'il engendre dans votre chef un état de santé mentale fragile. Afin de répondre adéquatement à vos besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général : ce dernier a tenu compte de votre état dans le cadre des deux entretiens personnels menés, votre psychologue y a assisté, et il n'est pas ressorti des entretiens menés quelque oubli ou difficulté de restitution de votre part.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

De prime abord, le Commissariat général constate que vous avez été reconnue réfugiée en Ouganda le 8 janvier 2019 (document 8). Il tient néanmoins à rappeler qu'il n'est pas tenu par la décision des instances d'asile ougandaises et que votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays dont vous déclarez avoir la nationalité, en l'espèce la République Démocratique du Congo. Et, quant au document relatif au statut de réfugié que vous auriez obtenu en Ouganda le 8 janvier 2019 (document 8), force est de constater que rien n'y établit le motif pour lequel vous auriez quitté le Congo, d'une part, et, d'autre part, l'information objective à disposition du Commissariat général (farde informations sur le pays ; IRB, « Ouganda : information sur l'attestation familiale du statut de réfugié [...] », décembre 2019, page consultée le 13 septembre 2021) démontre que le statut de réfugié est accordé prima facie aux demandeurs issus de l'est du Congo. Le Commissariat général www.cgra.be T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 cgra.info@ibz.fgov.be 3 demeure donc incapable, sur base de ces documents, de connaître les motifs qui vous auraient amené à introduire une demande de protection en Ouganda.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être tuée par les deux agresseurs qui vous avaient enlevée le 27 août 2017 (questionnaire OE, rubriques 4 et 5), parce que vous aviez participé à une réunion de La Lucha, et aussi parce que votre mère était rwandaise (premier entretien, p.10). Vous affirmez également craindre la honte que vous ressentiriez, en raison de ce que vous avez vécu, en cas de retour au Congo (premier entretien, p.10).

Toutefois, de nombreux éléments entachent le crédit de vos craintes.

En effet, tout d'abord, vos propos ne permettent pas d'établir le kidnapping dont vous dites avoir été la victime le 27 août 2017 ni, partant, la séquestration de dix-sept jours subséquente.

Ainsi, premièrement, le Commissariat général constate des divergences dans vos propos successifs quant à votre prétendu kidnapping. En effet, à l'Office des étrangers, vous déclariez avoir été arrêtée alors que vous reveniez de l'église (questionnaire CGRA, rubrique 5). Dans un rapport médical que vous versez (document 6), c'est cette information également qui est reprise. Toutefois, vous affirmez lors de vos entretiens au Commissariat général avoir été arrêtée alors que vous sortiez d'une réunion de la Lucha (premier entretien, p.11, notamment). Une divergence d'une telle importance, quant au fait qui se veut la pierre angulaire de votre récit d'asile, constitue aux yeux du Commissariat général un motif suffisant à en remettre en cause l'ensemble. Questionnée quant à ce constat, vous vous cantonnez à affirmer que votre interlocutrice, à l'Office des étrangers, vous poussait à ne pas fournir de détail (premier entretien, p.22). Confrontée au fait que la divergence apparaît également dans un des documents que vous avez fournis – le seul à relayer la façon dont vous auriez disparu, vous ne répondez pas la question, dans un premier temps, et affirmez ensuite que [T.] n'aurait pas osé dire que vous vous étiez rendue à une réunion de la Lucha, ce qui expliquerait que vos proches auraient mal rempli le document (premier entretien, p.23), soit une explication qui, à elle seule, n'est pas en mesure de restaurer le crédit de votre kidnapping. Ce qui précède concorde à jeter le discrédit sur l'enlèvement dont vous alléguiez avoir été la victime.

Deuxièmement, il ressort de vos propos que vous ne savez pas qui sont vos agresseurs allégués, ni ne semblez avoir pris quelque mesure efficace pour en apprendre plus les concernant (premier entretien, p.20 et 21). Le fait que vous demeuriez incapable de fournir des explications rationnelles quant à l'identité de vos agresseurs continue de confirmer dans le chef du Commissariat général le fait que vous n'avez pas subi les faits allégués.

Et, quant aux problèmes prétendument rencontrés par [T.], vos propos (premier entretien, p.16) sont laconiques au point qu'ils ne peuvent nullement les établir.

De plus, quant à la plainte que vous déclarez avoir été déposée par [A.] dans le but de retrouver vos agresseurs (premier entretien, p.19) et dont vous versez une copie (document 2), force est de constater qu'elle ne recueille pas la fiabilité requise. En effet, le Commissariat général constate qu'il n'existe aucune raison que cette plainte ait été déposée par [N.] et non par vous personnellement, puisqu'elle est datée de plus d'un mois après votre retour chez vous. En outre, il remarque notamment que cette dernière y déclare que vous ne rentriez pas à la maison, alors que vous affirmiez vivre avec [D.] et non chez elle. Ces observations suffisent à remettre en cause l'authenticité de ce document et, surtout, la fiabilité de son contenu.

Troisièmement, il remarque que, si vous déclarez que [N.] a informé la police et prévenu la presse par le biais de communiqués, vous ne pouvez dire quelles radios ont été contactées (premier entretien, p.21). Le fait que vous ne soyez pas en mesure de préciser les actions menées concernant les faits afin de vous venir en aide termine d'établir le peu de crédit que recueille votre récit.

Et, quant à la plainte qu'elle aurait introduite (documents 3 et 4), force est de constater que les documents que vous avez déposés ne convainquent pas. En effet, outre le fait qu'il s'agit de copies – certes certifiées par un cachet, qui ne recueillent pas le degré de fiabilité d'un original, la déposition (document 4) est illisible, le préjudice irait à [A.] et non à vous selon la marge en première page et, encore, le second feuillet est manquant. Le second document (document 3) ne contient quant à lui aucune information pertinente à même de soutenir ou déforcer le récit que vous faites.

Quatrièmement, il constate que vous parlez d'une détention de dix-sept jours (voir supra) ; toutefois, il ressort par ailleurs de vos propos et documents que vous auriez été détenue du 27 août 2017 au 10 septembre 2017, soit quatorze jours (notamment documents 1 et 2 ; premier entretien, p.12 et 13 – il y est dit que vous avez été hospitalisée une semaine et que vous êtes rentrée chez vous le 16 septembre). Le fait que vous vous montriez incapable de donner des informations cohérentes quant à la durée de votre détention, dès lors que vous en fournissez toutefois des dates précises, continue de jeter le discrédit sur vos allégations quant à la détention que vous dites avoir subie.

Cinquièmement, le Commissariat général remarque que vous n'êtes pas en mesure de décrire les soins que vous auriez reçus suite à celle-ci, alors que vous seriez restée hospitalisée une semaine. Ainsi, vous déclarez avoir reçu un sérum visant à diminuer l'effet des drogues, mais ne pas connaître la nature des examens qui ont par ailleurs été menés (premier entretien, p.17). Vous ne connaissez pas les noms des médicaments qui vous ont été administrés per os (premier entretien, p.17) ni le but des traitements que vous avez reçus (premier entretien, p.17). Vous affirmez avoir subi des violences sexuelles (premier entretien, p.11-12), mais ne faites état d'aucune prise en charge d'ordre gynécologique (premier entretien, p.17). Enfin, questionnée quant au fait que vous n'avez pas tenté d'en savoir plus, vous vous cantonnez à affirmer que vous n'étiez « pas bien pour vous dire de commencer à poser des questions » (premier entretien, p.17). L'ensemble de vos réponses, lacunaires et imprécises, amène le Commissariat général à conclure que vous n'avez jamais fait l'objet des soins que vous dites.

De la même manière, quant à votre hospitalisation, les motifs de votre transfert ne sont pas crédibles. En effet, vous affirmez que le corps médical en a décidé ainsi de peur que vos agresseurs vous menacent à l'hôpital, vous sachant toujours en vie (premier entretien, p.17). Toutefois, vous ne déclarez ne pas savoir comment ils auraient pu savoir cela (premier entretien, p.17), avant d'affirmer que les gens parlent et qu'ils finiraient par l'apprendre (premier entretien, p.18).

Encore, quant à celle-ci, l'attestation que vous avez déposée parle d'une prise en charge de trois jours en ambulatoire en tout et pour tout, du 10 au 13 septembre 2017, avec des rendez-vous ensuite (document 1). Cependant, il ressort de vos propos que vous auriez été hospitalisée jusqu'au 16 septembre 2017 (premier entretien, p.13) et, aussi, que votre hospitalisation à l'hôpital Panzi aurait duré une semaine environ (premier entretien, p.12). Invitée à vous expliquer sur cette contradiction, vous tentez de vous justifier en déclarant qu'après le 13 septembre, vous faisiez des allers-retours à l'hôpital depuis la maison (premier entretien, p.20). Cette explication n'est toutefois pas en mesure de restaurer le crédit de votre séjour : elle n'explique pas pourquoi vous parlez alors d'une semaine de soins, ni pourquoi l'attestation ne fait état d'aucune hospitalisation.

Sixièmement, votre dossier de demande de visa (farde informations sur le pays, demande introduite à Kigali le 31 janvier 2019) amène le Commissariat général à déceler quelques contradictions qui terminent définitivement de jeter le discrédit sur votre récit quant au kidnapping dont vous alléguiez avoir été la victime. Ainsi, primo, ce dossier témoigne du fait que vous séjourniez à Bukavu le 19 décembre 2018. Toutefois, vous affirmez que vous vous trouviez alors en Ouganda (à Nakivale) depuis le mois de juin 2018 (voir supra). Confrontée à ce constat, vous vous cantonnez à répondre que vous vous trouviez alors au Rwanda, d'où vous vous faisiez envoyer des documents – ce qui ne restaure pas une version cohérente des faits (premier entretien, p.22). Encore questionnée, vous ajoutez que quelqu'un s'occupait de réunir des documents pour votre visa et que vous n'y étiez pas (premier entretien, p.22) ; ce qui contredit votre première affirmation, d'une part, et continue de nuire à l'établissement de votre parcours, d'autre part.

Secundo, il ressort de votre dossier visa que [D.] a continué à vous verser de belles sommes d'argent, au moins jusqu'à la date des derniers extraits de compte que vous avez déposés en vue d'obtenir un visa, soit janvier 2019 (voir farde informations sur le pays, dossier de demande de visa). Ce constat entre en contradiction avec vos propos selon lesquels il aurait disparu sans plus vous donner de nouvelles depuis le mois de septembre 2017 (premier entretien, p.22). Confrontée à ce constat, vous vous cantonnez à affirmer que [J.] et son mari vous versaient cette rente (premier entretien, p.23). Invitée à expliquer pourquoi alors le compte d'où proviennent les versements est au nom de Daniel, vous précisez que ce n'est pas pour autant lui qui versait l'argent (premier entretien, p.23), une explication qui ne peut raisonnablement convaincre. Enfin, amenée à expliquer comment il est possible que [D.] ait signé un document vous autorisant à voyager vers l'Europe (farde informations sur le pays, dossier de demande de visa), vous vous cantonnez à affirmer qu'il n'est pas le signataire dudit document, produit par la personne qui vous aurait aidée à voyager. Encore, cette explication ne restaure pas le crédit de votre version des faits. Ces contradictions terminent définitivement d'établir, aux yeux du Commissariat général, le fait que vous n'avez pas vécu le parcours que vous dites.

Septièmement et pour finir, vous confirmez ne pas avoir subi de violence sexuelle dans un contexte autre que celui que vous alléguiez ici (premier entretien, p.16). Et, concernant les agressions dont vous déclarez avoir été la victime, dès lors que vous n'en établissez pas le contexte (voir ci-dessus), elles ne peuvent être tenues pour crédibles. Quant à l'attestation que vous déposez à ce sujet (document 5), force est de constater qu'elle ne peut être tenue pour fiable. En effet, le Commissariat général constate que votre identité y est [C. T.] et non [T. M. S.], que votre âge y a été grossièrement modifié et qu'il en

va de même de votre date de naissance, de la date des faits allégués ou de l'état de votre hymen (rubriques A, E et G). Questionnée quant à l'identité figurant sur l'attestation, vous vous cantonnez à dire que [C.] est le nom du grand-père de votre père (premier entretien, p.20), ce qui ne restaure pas la fiabilité du document. Concernant les dates, vous affirmez que c'est les autres (vos proches présents alors) qui ont fait faire le document (premier entretien, p.20) : ceci entache encore la fiabilité du document. Il n'est nulle raison que d'autres répondent aux questions portant sur une agression que vous avez personnellement subie. Si vous justifiez cela par votre incapacité alors à répondre aux questions (premier entretien, p.21), cette explication ne peut raisonnablement convaincre.

Tout ce qui précède amène le Commissariat général à établir que vous n'avez pas de profil politique, n'avez pas été kidnappée, ni séquestrée, ni encore abusée sexuellement, ni dès lors n'avez subi aucune des conséquences que vous déclarez subséquentes aux incidents précités – dont, notamment, la honte d'être montrée du doigt et les discriminations que vous évoquez dans les observations portant sur les notes de vos entretiens personnels (document 13).

Ensuite, le Commissariat général estime que vos déclarations ne permettent pas d'établir le contexte dans lequel vos parents seraient décédés ni, encore, quelque crainte que ce soit relative à leur décès. D'emblée, le Commissariat général remarque que, bien qu'il s'agit là d'un fait essentiel relatif à votre vécu, l'attestation de suivi psychologique que vous déposez (document 12) ne relève pas le contexte dans lequel vos parents seraient décédés, et se contente d'évoquer le fait que vous auriez perdu des proches.

Ensuite, il ressort de vos propos que votre mère aurait été tuée en raison de sa nationalité, rwandaise (premier entretien, p.5). Cependant, dans le questionnaire OE, vous déclariez que votre maman était congolaise, d'ethnie shi, et née au Congo – à Kabare (rubrique 13A) et, dans le questionnaire CGRA, vous affirmiez que vos parents avaient été tués par des bandits, sans donner de précision relative à l'origine de votre mère. Le fait que vous n'avez pas, à l'Office des étrangers, mentionné la nationalité rwandaise de votre mère et, qui plus est, que vous ayez déclaré qu'elle était congolaise en allant jusqu'à spécifier son ethnie et son lieu de naissance, constitue d'emblée, aux yeux du Commissariat général, la preuve que votre mère n'a pas la nationalité rwandaise que vous prétendez, et ceci d'autant plus que vous présentez ladite nationalité comme l'élément à la base des faits invoqués.

En outre, ceci se voit confirmé par les importantes lacunes qui caractérisent votre discours, invitée à parler des origines de votre mère. Ainsi, vous ne savez pas comment le voisinage aurait su que votre mère était rwandaise, ni dans quelle guerre serait décédé l'ensemble de ses proches, ni encore son origine ethnique (second entretien, p.3). Encore, vous ne vous souvenez plus d'où au Rwanda viendrait votre mère, précisément, ni encore quand elle aurait quitté le pays (second entretien, p.4). Il s'agit là de méconnaissances qui confirment dans le chef du Commissariat général le fait que votre mère n'avait pas la nationalité que vous lui prêtez.

Par ailleurs, invitée à citer d'autres incidents comparables à ce qui aurait eu lieu concernant vos parents, vous vous cantonnez à parler de meurtres dont le mobile est l'argent et non l'origine ethnique, ce qui constitue un mobile tout différent (second entretien, p.5) : vous n'êtes pas en mesure d'illustrer par d'autres incidents la haine raciale dont vous prétendez que votre mère aurait été victime.

Toujours à ce sujet, invitée à dire si vous avez, suite au décès de vos parents, rencontré des problèmes du fait de l'origine rwandaise de votre mère, vous concédez que non, hormis un prétendant qui vous aurait finalement éconduite sur ordre de ses parents pour cette raison (second entretien, p.6), soit des faits de faible importance et dont la crédibilité n'est pas établie.

Encore, si vous déposez une attestation de prise en charge datée du 9 février 2014 et stipulant que vous êtes responsable des six enfants cités par le document (document 10), force est de constater, qu'il s'agit d'une copie, qui ne recueille pas le degré de fiabilité accordé à un document original. En outre, quant à ce document, force est de constater que d'aucune manière il ne précise la raison pour laquelle vous deviendriez alors responsable de ces enfants, ce qui n'est, quoi qu'il en soit, pas remis en cause par le Commissariat général dans la présente décision.

Tout ceci concorde à affirmer que vous n'établissez pas le contexte dans lequel vos parents seraient décédés ni, encore, l'existence de quelque crainte que ce soit relative à ces décès. Il en va par ailleurs précisément de même des décès de votre soeur [S.] et de votre frère [O.]. Encore, quant à la disparition de votre frère [A.] en décembre 2019 (document 12 ; premier entretien, p.23), vous ne l'étayez

nullement ni ne la liez à vos problèmes. Et, concernant le suicide de votre soeur, au printemps 2021, il en va toujours de même, vous ne l'étayez pas ni ne le liez à votre profil ou vos problèmes (document 12 ; premier entretien, p.23).

De plus, aucun des documents que vous avez versés n'est à même de modifier le sens de la présente décision.

En effet, primo, quant à votre carte d'électeur, votre attestation de naissance et l'erratum concernant votre date de naissance telle qu'inscrite sur votre passeport (documents 9, 11), ces documents tendent à établir votre identité, votre date de naissance et votre nationalité, soit des informations qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Secundo, l'attestation que vous déposez, datée au premier février 2019 et portant sur la reconnaissance d'un statut de réfugié en Ouganda dans votre chef et celui de deux de vos proches, ici citées comme votre soeur et votre fille (document 8), est une copie qui ne recueille pas le degré de fiabilité d'un document original. De plus, elle tend à établir le fait que vous auriez bénéficié d'une protection en Ouganda, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ce document ne permet toutefois pas de rétablir le crédit de votre récit.

Tertio, vous avez fait parvenir au Commissariat général des observations portant sur les notes de vos deux entretiens personnels. Celles-ci ont été considérées dans la présente évaluation.

Enfin, quarto, vous avez déposé une attestation de suivi psychologique du 12 avril 2021 et rédigée par [M. L.], psychologue (document 12). Elle y explique qu'elle vous rencontre deux fois par mois depuis octobre 2019, au sein de l'asbl Woman Do. Ensuite, elle relate que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique sévère caractérisé par des souvenirs et flashes répétitifs et involontaires associés aux événements traumatiques vécus, et qui impactent votre sommeil (difficultés d'endormissement et cauchemars). Elle précise encore que vous souffrez de troubles cognitifs (troubles de la mémoire et de la concentration), et d'hypervigilance – qui génère des réactions de peur et une tension musculaire nuisible (maux de tête, notamment), d'un sentiment de honte et d'une perte de confiance en soi et les autres, ainsi que d'une perte des repères spatio-temporels. Enfin, elle relaie vertiges, étourdissement, aménorrhée, douleurs lombaires et dans le bas ventre.

S'il n'appartient certes pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'une psychologue, qui constate le traumatisme d'un patient et émet des suppositions quant à son origine, par contre, il y a lieu de constater que, le constat de votre état psychologique ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles votre traumatisme a été occasionné, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la spécialiste qui a rédigé l'attestation. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ce rapport, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Des constatations qui précèdent, ce rapport ne permet pas, en tout état de cause, d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Au surplus, le Commissariat général constate que, si le rapport de votre psychologue avançait des troubles cognitifs dans votre chef, ceux-ci n'ont pas porté préjudice au bon déroulement des deux entretiens menés : vous n'avez à aucun moment témoigné d'un oubli, concédé ne pas savoir répondre à une question, ou manifesté quelque difficulté de restitution que ce soit.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji). A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Bukavu, ville d'où vous êtes originaire, est une situation

de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort des informations objectives versées au dossier administratif (COI Focus : « République démocratique du Congo : Situation sécuritaire à Bukavu » du 23 novembre 2020) que la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province du Sud-Kivu est problématique et grave. En effet, des violences à grande échelle ont lieu dans des zones situées entre 40 et 150 kilomètres de Bukavu. Des incidents plus sporadiques impliquant des membres de groupes armés ont lieu dans le territoire de Kabare, à une quinzaine de kilomètres de Bukavu. Cependant, il ressort des mêmes informations objectives que la situation sécuritaire prévalant à Bukavu est tout autre. En effet, bien que ces informations fassent état d'insécurité dans la ville de Bukavu, celle-ci est principalement le résultat de la criminalité liée aux vols et de règlements de compte. Elle prend le plus souvent la forme de vols à la tire, de vols à main armée, d'enlèvements et d'assassinats. L'ONG locale SAJECEK, qui procède au recensement le plus complet disponible des incidents sécuritaires à Bukavu, a compté 62 personnes assassinées en 2019 et en compte 44 en 2020, pour les neuf mois pour lesquels des données ont été rapportées. Il ressort également que les conséquences principales de l'insécurité sur la vie quotidienne des résidents de Bukavu sont des restrictions sur la liberté de mouvement : certaines zones sont évitées et les déplacements de nuit sont fortement limités, surtout pour les femmes et les jeunes. En conclusion, il ressort de ce qui précède la situation qui prévaut à Bukavu ne peut donc être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision prise par le Commissaire général repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante en raison notamment d'imprécisions et de lacunes relevées dans ses déclarations successives au sujet du kidnapping et de la séquestration dont elle dit avoir été victime, ainsi que sur l'absence de fondement de sa demande de protection internationale.

Partant, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La requête

4.1. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce. Elle souligne particulièrement le profil vulnérable de la requérante et reproche au Commissaire général de n'en avoir pas tenu compte à suffisance. À cet égard, elle relève la sévérité de plusieurs motifs de la décision attaquée. En outre, elle insiste sur la problématique des violences sexuelles faites aux femmes au Sud-Kivu.

4.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. Les documents déposés

5.1. La partie requérante joint à sa requête une attestation psychologique du 7 octobre 2021 concernant la requérante et plusieurs documents relatifs aux violences sexuelles faites aux femmes dans la région du Sud-Kivu, la situation des opposants politiques en RDC ainsi qu'à la situation sécuritaire générale prévalant actuellement dans l'est du pays.

5.2. Par un courrier recommandé du 6 décembre 2023, la partie requérante dépose, au dossier de procédure, une note complémentaire qui comprend plusieurs documents : une attestation du 25 octobre 2021 émanant d'un hôpital, un document du 23 octobre 2022 établi par les services de police de Goma, une attestation médicale du 1^{er} novembre 2022 et une attestation psychologique du 24 novembre 2022 concernant la sœur de la requérante, une attestation du 7 avril 2023 rédigée par un Révérend Pasteur congolais, ainsi qu'une copie recto verso de la carte séjour F de la requérante (pièce 8 du dossier de la procédure) .

5.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation psychologique du 28 janvier 2024 (pièce 10 du dossier de la procédure).s

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence :

6.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE).

6.1.2. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve :

6.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). La position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les

Réfugiés (ci-après dénommé HCR) s'inscrit dans le même sens (cfr le *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition 2011, page 51, § 196).

6.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.2.3. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, ainsi qu'après avoir entendu la requérante à l'audience, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée; il estime en effet ne pas pouvoir retenir l'ensemble des arguments de cette motivation qui, pour certains, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête.

7.3. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.4. En l'espèce, le Conseil relève le profil particulièrement vulnérable de la requérante, en raison de son état de santé mental préoccupant constaté par des documents psychologiques déposés au dossier. Il ressort ainsi de l'attestation psychologique du 12 avril 2021, figurant au dossier administratif, que la requérante bénéficie d'un suivi régulier depuis 2019 et souffre d'un « état de stress post-traumatique sévère », caractérisé par « une dissociation traumatique significative », « une hypervigilance », des troubles de la mémoire et de la concentration notamment. Ce document rapporte encore les difficultés que présente la requérante à présenter son vécu traumatique. De tels constats sont complétés par l'attestation de suivi psychologique du 17 octobre 2021, annexée à la requête, attestant la persistance des symptômes, de divers ordres et d'une gravité certaine, dont souffre la requérante ; l'attestation déposée à l'audience va dans le même sens.

7.5. Contrairement à l'analyse effectuée par le Commissaire général dans sa décision, le Conseil estime pour sa part que les déclarations de la requérante, prises dans leur ensemble, sont suffisamment convaincantes et cohérentes. Ses déclarations permettent ainsi, au regard de sa situation spécifique et sa vulnérabilité psychologique particulière, de tenir pour établie la réalité des sévices subis dans son pays d'origine. En particulier, le Conseil constate que la partie libre du récit de la requérante présente une dimension vécue concernant ces événements qu'elle relate en détail

7.6. En outre, le Conseil relève l'attitude de l'officier de protection ayant consisté à interrompre la requérante lorsqu'elle a souhaité s'exprimer au sujet de sa séquestration (notes de l'entretien personnel du 15 mai 2021, page 12). Il observe aussi, à la suite de la partie requérante, la sévérité de plusieurs motifs de la décision attaquée, qui ne peuvent pas être suivis dès lors qu'ils ne tiennent pas compte du profil particulier de la requérante et du contexte général des faits relatés. Ainsi en est-il du grief reprochant à la requérante de n'avoir pas cherché à se renseigner sur l'identité précise des individus qui l'ont agressée sexuellement ou du motif relevant des imprécisions au sujet des traitements médicamenteux qu'elle dit avoir reçus, juste après sa séquestration, dans un hôpital.

7.7. Par ailleurs, les informations communiquées par la partie requérante, faisant état d'une grave problématique de violences notamment sexuelles faites aux femmes au Sud-Kivu, amènent à faire preuve de prudence et viennent corroborer le contexte des faits invoqués en l'espèce.

7.8. Dès lors, si certaines incohérences sont valablement relevées par la partie défenderesse, telles que celles tirées du dossier Visa de la requérante, le Conseil estime toutefois qu'elles ne suffisent pas à mettre en cause l'ensemble de son récit qui présente une dimension vécue sur des aspects essentiels. Même s'il subsiste certaines zones d'ombre sur l'un ou l'autre élément de ce récit, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit pour étayer son récit d'asile, établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.9. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Selon cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante établit avoir été persécutée. La partie défenderesse ne démontre par ailleurs pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits de persécution ne se reproduiront pas.

7.10. Le Conseil estime qu'il ressort des informations générales présentées par la partie requérante, que les autorités nationales ne sont pas en mesure d'assurer une protection à la requérante au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7.11. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime donc qu'est fondée dans le chef de la requérante sa crainte de persécution.

7.12. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes, au sens du critère de rattachement du groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

7.13. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS